

APPLICATION/REQUÊTE N° 20547/92

D and others v/SWEDEN

D et autres c/Suède

DECISION of 15 February 1993 on the admissibility of the application

DÉCISION du 15 février 1993 sur la recevabilité de la requête

Article 3 of the Convention

- a) *To fall within the scope of this provision ill treatment must attain a minimum level of severity*
- b) *Expulsion of an individual to a country where there are serious reasons to believe that he will be subjected to treatment contrary to Article 3 may raise an issue under this provision. In particular, it is not established that in the event of expulsion to Peru an asylum seeker suspected of belonging to Sendero Luminoso would risk being subjected there to treatment contrary to the Article invoked*
- c) *Can trauma related to expulsion of an asylum-seeker raise an issue under Article 3? (Question unresolved)*

Competence *ratione materiae* *The Convention does not guarantee as such a right of political asylum or any right for an alien to enter or reside in a particular country or not to be expelled therefrom*

Article 3 de la Convention

- a) *Pour tomber sous le coup de cette disposition un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité*

- b) *L'expulsion d'un individu vers un pays où il y a de sérieuses raisons de croire qu'il sera soumis à un traitement contraire à l'article 3 pourrait soulever un problème sous l'angle de cet article. En particulier, il n'est pas établi qu'en cas d'expulsion vers le Pérou d'un demandeur d'asile soupçonné d'appartenir au Sentier Lumineux, l'intéressé risquerait d'y subir un traitement contraire à l'article invoqué.*
- c) *Le traumatisme lié à la mise en œuvre de l'expulsion d'un demandeur d'asile peut-il soulever un problème sous l'angle de l'article 3 ? (Question non résolue)*

Compétence ratione materiae *La Convention ne garantit, comme tel, ni le droit à l'asile politique ni le droit pour un étranger d'entrer ou de résider dans un pays déterminé ou de ne pas en être expulsé.*

(TRADUCTION)

EN FAIT

Les requérants sont deux époux et leur fille. Le mari et la femme sont nés en 1965 et leur fille en 1991. Ils se cachent actuellement en Suède. Devant la Commission, ils sont représentés par Me Sten De Geer, avocat à Stockholm.

Les faits de la cause, tels que les parties les ont exposés, peuvent se résumer comme suit

Circonstances particulières de l'affaire

Les premier et deuxième requérants sont arrivés en Suède le 30 mars 1990. Le 6 avril, ils demandèrent l'asile, déclarant que s'ils retournaient au Pérou, le premier requérant ferait l'objet de persécutions et de mauvais traitements.

Le premier requérant est le fils d'un dissident péruvien célèbre, M. A., qui, dans ses ouvrages et des interviews à la presse, réclamait la justice sociale pour les paysans.

La belle mère du premier requérant a été emprisonnée de 1982 à 1989 et aurait été torturée, parce qu'on la soupçonnait d'être l'une des dirigeantes d'un groupe de guérilla. Elle n'est jamais passée en jugement.

Cherchant vainement le père, les autorités arrêterent le premier requérant en 1982 et le garderent en détention sans jugement pendant six mois. La police essaya d'obtenir de lui des informations sur les activités politiques de son père, et l'aurait torturé à l'électricité, en lui maintenant la tête dans l'eau froide, en le frappant avec bâtons et fouets et en l'obligeant à écouter pendant qu'on torturait sa belle-mère. Depuis, il souffrirait d'insomnies, de problèmes de reins et de migraines et a des cicatrices sur le dos.

En 1983, le père du premier requérant fut incarcéré dans la prison d'El Sexto, à Lima et accusé par le Gouvernement d'être l'un des leaders du Sendero Luminoso («Sentier lumineux»). Bien qu'acquitté de ces chefs d'accusation, il demeura détenu dans de très mauvaises conditions.

Sur plainte adressée par le premier requérant à la Croix Rouge, les délégués de cette Organisation réclamèrent pour le père l'amélioration de ses conditions de détention. Suite à une mutinerie dans la prison en 1984, le père du requérant fut transféré à la prison de Lurigancho. Au cours d'une manifestation pacifique des détenus en octobre 1985, les troupes gouvernementales effectuèrent un raid sur cet établissement. Le père du premier requérant fut gravement brûlé et eut plusieurs côtes brisées. Suite au refus des autorités de lui accorder les soins médicaux requis, le premier requérant se plaignit au Gouvernement et à la Croix Rouge. La Croix-Rouge fut alors autorisée à pénétrer dans la prison et à dispenser les soins nécessaires. Le père du premier requérant accusa publiquement le Gouvernement de préparer un massacre de détenus politiques. En juin 1986, après une autre mutinerie de protestation contre les conditions pénitentiaires, plus de 300 prisonniers furent fusillés, dont le père du premier requérant.

Au cours d'un office célébré à la mémoire des détenus tués dans la mutinerie, le premier requérant fut arrêté, incarcéré 15 jours durant et aurait été torturé, là encore sans passer en jugement. Il fut accusé d'appartenir au Sentier lumineux.

En novembre 1989, le premier requérant fut détenu 14 jours et aurait été torturé pendant les interrogatoires sur les activités de sa belle-mère.

Entre ces deux arrestations, le premier requérant reçut par téléphone des menaces de mort provenant du groupe paramilitaire de droite Rodrigo Franco, dont les requérants prétendent qu'il est soutenu par le Gouvernement.

Après la mise en liberté du premier requérant suite à sa deuxième arrestation, les époux multiplièrent les déplacements au Pérou, par crainte de persécutions. Tous deux disent avoir été membres actifs de la commission des familles de prisonniers politiques et de disparus, organisation interdite par les autorités péruviennes. D'autres membres de la commission ont disparu. Le premier requérant a notamment critiqué, dans des interviews données aux journaux et à des chaînes de télévision, ainsi que dans des lettres adressées à des organisations internationales, l'observation par les autorités des règles de l'Etat de droit et le traitement infligé aux personnes arrêtées et emprisonnées.

Les premier et deuxième requérants auraient réussi à obtenir des passeports et à quitter le Pérou après avoir soudoyé certains fonctionnaires

Le 6 août 1991, l'Office national de l'immigration (Statens invandrarverk) s'abstint de décider sur les demandes d'asile des intéressés et envoya le dossier au Gouvernement, conformément au chapitre 7, article 11 de la loi de 1989 sur les étrangers (utlänningslag 1989: 529)

Le 27 octobre 1991, les premier et deuxième requérants eurent une fille

Le 7 juillet 1992, l'Office national de l'immigration envoya également le dossier de la fille au Gouvernement

Le 8 juillet 1992, le Gouvernement rejeta la demande d'asile des requérants. Sa décision se fondait sur deux avis confidentiels de l'Ambassade de Suède au Pérou et des Services suédois de la Sûreté. Le Gouvernement déclara

(Traduit du suédois)

«Vu les circonstances de l'affaire et notamment le fait que [les premier et deuxième requérants] ont quitté légalement leur pays, le Gouvernement estime qu'ils ne courent plus le risque d'y être persécutés. Dès lors, ils ne peuvent pas être considérés comme des réfugiés au regard du chapitre 3, article 1 No 1 de la loi sur les étrangers

Il ressort de l'enquête que [le premier requérant] a travaillé pour une organisation qui, d'après ce que l'on sait a, au Pérou, commis des atrocités (Swe: grova övergrepp). Même s'il n'a pas participé lui-même à ces agissements, il a travaillé pour une organisation dont les méthodes peuvent passer pour comporter des activités relevant de l'article 1 F de la Convention de 1951 concernant le statut des réfugiés, et qui emporte refus du statut de réfugié. Dès lors, indépendamment du point de savoir si l'intéressé invoque, pour ne pas retourner dans son pays d'origine, les motifs mentionnés au chapitre 3, article 1 No 3 de la loi sur les étrangers, il y a des raisons particulières de ne pas lui accorder l'asile en Suède. Il n'y a pas non plus de raison d'accorder l'asile à [la deuxième requérante] au regard de cette disposition.

[Les requérants] doivent dès lors être expulsés (avvisas) en application du chapitre 4, article 1 par 1 No 2 de la loi sur les étrangers et la décision sera assortie, conformément au chapitre 4, article 14, de l'interdiction de revenir en Suède [avant le 1er août 1994] »

Le 8 juillet 1992, la belle mère du premier requérant et sa fille se virent accorder des permis de séjour en Suède pour raisons humanitaires

Le 23 octobre 1992, les requérants produisirent un rapport psychiatrique établi le 15 octobre 1992 par le docteur Eliana Arellano, psychiatre hispanophone attachée au conseil administratif de comté (landstinget) de Stockholm. Le rapport psychiatrique déclare

(Traduit du suédois)

«Le présent rapport se fonde sur les notes prises lors des consultations [du premier requérant] à notre clinique entre le 26 avril 1990 et le 3 août 1992 et lors d'entretiens ultérieurs, dont le dernier date du 9 octobre 1992.

[Le premier requérant] est un Péruvien, âgé de 27 ans, venu en Suède en avril 1990 et depuis lors demandeur d'asile. Sa belle-mère et sa demi-soeur se sont vu accorder des permis de séjour au cours de l'été 1992.

Il ressort des entretiens et des notes que [le premier requérant] appartient à une famille péruvienne dont le père semble être un militant célèbre d'un mouvement d'opposition au Pérou.

À l'âge de 16 ans, [le premier requérant] a vécu la dissolution de sa famille, son père ayant dû entrer dans la clandestinité. [Sa belle-mère] fut ultérieurement incarcérée, les militaires désirant trouver [le père]. Pendant cette même période, [le premier requérant] fut lui-même torturé pour le forcer à révéler où se cachait son père. Il fut ultérieurement transféré dans une prison pour mineurs et libéré six mois plus tard à la suite de quoi il ne put voir sa belle-mère qu'en de rares occasions, soit en prison, soit dans l'hôpital psychiatrique où elle fut détenue plusieurs années.

En 1986, [son] père décéda dans une prison de Lima, au cours de ce que la presse a qualifié de 'massacre'.

[Le premier requérant] fut détenu à deux autres reprises, en 1987 et en novembre 1989, la dernière fois parce que [les militaires] essayaient de trouver [sa belle-mère]. Cette détention lui a donné de bonnes raisons de redouter pour sa vie. Il a dès lors demandé l'asile, à la suite d'une demande introduite par sa belle-mère.

[Il] attend depuis plus de deux ans maintenant un permis de séjour et un permis de travail. Compte tenu de sa dépression et de son anxiété grave, il a été admis dans un groupe de soutien aux demandeurs d'asile de cette clinique. Pendant la période où il a été membre du groupe, son état a varié. À plusieurs reprises, il s'est vu offrir des entretiens individuels. Une fois, [sa] dépression et son angoisse étaient si graves que le risque de suicide a été jugé grand.

Depuis l'été de 1992, [il] ne nous contacte plus que par téléphone car il redoute [la mise en oeuvre de l'arrêté d'expulsion]

En liaison avec cette menace, [il] a réagi par des symptômes de paralysie et de grande anxiété, des difficultés de concentration, des phases d'inactivité et de passivité. Le 9 octobre 1992, il m'a informé de son état et m'a dit qu'en raison de sa situation angoissante, il souffrait d'insomnie malgré la medication antérieure . En liaison avec son insomnie, il a vécu des retours en arrière sur sa détention et ses tortures à l'âge de 16 ans et craint fortement [à présent] d'être assassiné

[II] ne voit actuellement aucun sens à sa vie car son unique avenir, si l'arrêté d'expulsion est mis en oeuvre, est une mort certaine et horrible. Cette réaction ne peut dès lors être considérée que comme naturelle

Les retours en arrière sur ses expériences traumatisantes, qu'il surmontait généralement grâce à des médicaments et au groupe de soutien, ont maintenant repris le dessus. [II] souffre de syndromes post-traumatiques. A l'heure actuelle, il risque fort de se suicider

»

Le 17 décembre 1992, les requérants produisirent un avis du Centre d'aide aux victimes de tortures (Centrum for tortyrskadade) qui concorde avec le rapport du Dr Arellano et conclut qu'il paraissait très improbable que le premier requérant n'ait pas été soumis à des tortures. L'avis se fonde sur de nombreux entretiens avec le premier requérant ainsi que sur l'examen de sa denture, pratiqué par un odontologue médico légal et sur un examen de peau par un dermatologue. Selon ce dernier avis, il ne peut pas être exclu que les cicatrices que porte le premier requérant aient été causées par des coups.

Les requérants nient avoir aucun lien avec le Sentier lumineux.

Législation interne pertinente

Selon le chapitre 2, article 5 par. 3 de la loi sur les étrangers, il ne peut être fait droit à une demande de permis de séjour introduite par un étranger refoulé ou sur le point d'être expulsé suite à une décision ayant acquis force exécutoire, que si la demande se fonde sur des éléments nouveaux et si le requérant a droit à l'asile ou invoque des raisons humanitaires importantes pour être autorisé à rester en Suède.

Selon le chapitre 3, article 1, l'étranger peut se voir accorder l'asile s'il remplit les conditions pour être réfugié (No 1) et sinon, s'il ne souhaite pas revenir dans son pays d'origine en raison de la situation politique qui y prévaut et à condition de pouvoir invoquer des arguments très puissants à l'appui de son désir (No 3)

Le terme «réfugié» renvoie à l'étranger qui séjourne hors du pays dont il est ressortissant parce qu'il redoute avec raison d'y être persécuté du fait de sa race, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social particulier, de ses convictions politiques ou religieuses, et qui ne peut pas ou ne veut pas se prévaloir de la protection de son pays d'origine (chapitre 3, article 2).

L'étranger visé au chapitre 3, article 1 a droit à l'asile. L'asile peut cependant lui être refusé notamment si, dans le cas de l'étranger relevant du chapitre 3, article 1 No 3, il y a des raisons particulières de ne pas le lui accorder (chapitre 3, article 4).

L'étranger peut se voir refuser l'entrée en Suède s'il ne possède pas de visa, de permis de séjour ou toute autre autorisation requise pour entrer, séjourner ou travailler en Suède (chapitre 4, article 1 No 2).

Pour décider s'il faut refouler ou expulser un étranger, il faut examiner si, conformément au chapitre 8, articles 1 à 4, il ne peut pas être renvoyé dans un pays précis ou si d'autres obstacles particuliers s'opposent à la mise en oeuvre d'une telle décision (chapitre 4, article 12).

Le refoulement décidé par l'Office national de l'immigration peut être assorti de l'interdiction de revenir dans le pays pendant un certain temps (chapitre 4, article 14). En refoulant, le Gouvernement peut lui aussi émettre pareille interdiction (chapitre 7, article 5 par 2).

Aux termes du chapitre 7, article 10, l'Office national de l'immigration peut revoir sa décision si des éléments nouveaux sont apparus ou pour tout autre motif, à condition que cela n'entraîne pas des effets préjudiciables ou l'absence de tout effet pour l'étranger. Ce réexamen peut avoir lieu même si un recours a été formé contre la décision de l'office. Si l'office a transmis le dossier au Gouvernement, il ne peut revoir sa décision que si le Gouvernement demande son avis.

L'Office national de l'immigration peut, s'il y a des raisons spéciales, transmettre la demande d'asile au Gouvernement en y joignant son avis (chapitre 7, article 11).

L'étranger refoulé ou sur le point d'être expulsé ne pourra jamais être renvoyé dans un pays où il y a valablement lieu de penser qu'il risquerait de subir une peine capitale ou corporelle ou d'être soumis à la torture, ni dans un pays où il ne serait pas assuré de ne pas être renvoyé dans un pays tiers lui faisant courir un tel risque (chapitre 8, article 1).

Lorsqu'une décision de refoulement ou d'expulsion est mise en oeuvre, l'étranger ne peut pas être envoyé dans un pays où il risquerait d'être persécuté, ni dans un pays où il ne serait pas assuré de ne pas être envoyé dans un autre pays où il risquerait la persécution (chapitre 8, article 2 par. 1). L'étranger peut cependant être envoyé dans un pays tel que celui visé au paragraphe 1 s'il ne peut pas être refoulé.

vers un autre pays et s'il a démontré, en commettant une infraction particulière, que l'autoriser à rester en Suède compromettrait gravement l'ordre public et la sécurité. Cette règle ne s'applique pas si les persécutions le menaçant dans l'autre pays emportent un risque pour sa vie ou présentent par ailleurs une gravité particulière. De même, l'étranger peut être envoyé dans un pays visé au paragraphe 1 s'il a mené des activités compromettant la sécurité nationale de la Suède, s'il y a lieu de supposer qu'il continuerait à se livrer à ce type d'activités en Suède et qu'il ne peut être renvoyé dans un autre pays (par 2)

Si la mise en oeuvre de la décision ne se heurte à aucun des obstacles prévus notamment au chapitre 8, articles 1 et 2, l'étranger refoulé ou sur le point d'être expulsé est renvoyé dans son pays d'origine ou, si cela est possible, dans le pays d'où il est venu en Suède. Si la décision ne peut pas être mise en oeuvre comme indiqué au paragraphe 1 ou s'il y a à cela d'autres raisons particulières, l'étranger peut être renvoyé dans tout autre pays (chapitre 8, article 5)

Dans l'examen d'une demande de permis de séjour introduite par un étranger qui doit être expulsé suite à une décision ayant acquis force exécutoire, l'Office national de l'immigration (et parfois également le Gouvernement) peut surseoir à l'exécution de la décision. Pour des raisons particulières, l'office peut également y surseoir dans d'autres cas (chapitre 8, article 10)

Si l'organe d'exécution estime que la décision ne peut pas être mise en oeuvre ou qu'il faut obtenir d'autres informations, il doit en aviser l'Office national de l'immigration. Celui-ci pourra, dans ce cas, décider de mettre en oeuvre l'expulsion ou prendre toute autre mesure jugée nécessaire (chapitre 8, article 13)

Aux termes de l'ordonnance de 1991 sur l'octroi de permis de séjour dans certains cas (forordning 1991 1999 om uppehållstillstånd i vissa utlänmningsärenden), l'étranger qui se trouvait en Suède depuis plus de 18 mois au 1er janvier 1992 peut se voir accorder un permis de séjour sauf raisons particulières de le lui refuser. L'ordonnance est entrée en vigueur le 1er février 1992

GRIEF

Les requérants se plaignent de ce que, s'ils devaient retourner au Pérou, le premier requérant serait soumis à des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la Convention

EN DROIT

Les requérants se plaignent de ce que, s'ils sont expulsés vers le Pérou, le premier requérant sera soumis à des mauvais traitements contraires à l'article 3 de la Convention, ainsi libellé

«Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants »

Le Gouvernement souligne que le rapport psychiatrique du 15 octobre 1992 a été établi après l'émission de l'arrêté d'expulsion. Les requérants ne l'ont pas invoqué dans leur demande d'asile. Aux termes du chapitre 2, article 5 de la loi sur les étrangers, les requérants peuvent introduire une nouvelle demande d'asile ou de permis de séjour en invoquant des faits nouveaux. Comme ils ne l'ont pas fait, les requérants n'ont pas épuisé les recours internes, contrairement à ce qu'exige l'article 26 de la Convention. Le Gouvernement renvoie également au chapitre 7, article 10 ainsi qu'au chapitre 8, article 10 de la loi sur les étrangers.

Le Gouvernement soutient en outre que la requête est au demeurant mal fondée car il n'y a pas de raisons sérieuses et avérées de redouter que le premier requérant soit soumis à des tortures ou à d'autres formes de mauvais traitements contraires à l'article 3 de la Convention. Certes, l'intéressé prétend avoir été torturé pendant sa détention, mais il n'a pas étayé cette allégation par des certificats médicaux ou autres documents. En outre, par trois fois, les autorités l'ont remis en liberté sans prendre aucune mesure contre lui.

Selon les informations dont dispose le Gouvernement, le premier requérant n'est pas recherché par la police péruvienne comme suspect d'avoir commis des infractions pénales, et aucune tentative n'a été faite pour l'empêcher de quitter le Pérou. Le but essentiel de ces arrestations semble avoir été de l'interroger sur les activités de son père au Sentier lumineux et sur les contacts de sa belle-mère avec cette organisation. Étant donné que son père a été tué en 1986 et que sa belle-mère s'est vu accorder un permis de séjour en Suède, il est peu probable que la police péruvienne ait encore intérêt à arrêter et à interroger le premier requérant pour obtenir des informations à leur sujet.

Selon les renseignements recueillis par l'ambassade suédoise à Lima, rien n'indique qu'il y ait eu traitement contraire à l'article 3 de la Convention dans les poursuites pénales engagées en 1992 contre le leader du Sentier lumineux, M. Abigail Guzmán, et contre les autres personnes arrêtées en même temps que lui. L'opinion générale parmi les défenseurs des droits de l'homme semble être que la force de police spéciale responsable de l'arrestation d'activistes du Sentier lumineux soupçonnés d'avoir commis des infractions pénales («la Dirección Nacional contra el Terrorismo») a le souci d'éviter toute accusation de mauvais traitements contre ces personnes. Le Gouvernement renvoie en outre à la loi péruvienne sur les repentis (Ley de Arrepentimiento), entrée en vigueur en mai 1992 et selon laquelle les terroristes soupçonnés d'appartenir au Sentier lumineux et qui se rendent aux autorités péruviennes peuvent se voir infliger une peine atténuée et obtenir que leur identité soit protégée à la sortie de prison.

Le Gouvernement souligne que lorsqu'il examine une demande d'asile, il tient compte des mêmes éléments que ceux qui commandent l'application de l'article 3 de la Convention. En conséquence, la présente affaire a fait l'objet d'un examen attentif.

De plus, ayant reçu en 1991-92 un nombre total d'environ 1 300 demandes d'asile introduites par des Péruviens, les autorités suédoises ont acquis une bonne connaissance de la situation prévalant au Pérou. Sur les 314 cas examinés en 1992, des permis de séjour ont été accordés dans 216 cas, dont beaucoup pour raisons humanitaires

Le Gouvernement soutient en outre que les requérants peuvent quitter la Suède à tout moment, ce qui leur éviterait d'être expulsés vers le Pérou

Le Gouvernement souligne enfin que, sur un total de 19 décisions rendues le 8 juillet 1992 concernant des demandes d'asile introduites par des Péruviens, une seule a abouti à un permis de séjour en Suède, à savoir le dossier de la belle-mère du premier requérant et de sa fille. Il s'est agi là toutefois de permis de séjour octroyés pour raisons humanitaires. Toutes les demandes ont été examinées individuellement. Certains des Péruviens dont les demandes ont été rejetées sont déjà retournés volontairement au Pérou et aucune arrestation n'a été signalée parmi eux.

Les requérants soutiennent que le rapport psychiatrique est invoqué non pas pour montrer que des raisons humanitaires empêchent leur expulsion vers le Pérou, mais à titre de preuve supplémentaire que le premier requérant serait exposé à un risque important de mauvais traitement en cas de retour des requérants dans le pays. Les recours internes ont dès lors été épuisés. Considérer que les recours internes ne seront épuisés qu'après mise en œuvre de l'arrêté d'expulsion viderait de toute efficacité selon les requérants la protection offerte par la Convention.

Les requérants réfutent l'allégation du Gouvernement selon laquelle le premier requérant et la Commission des familles de prisonniers politiques et de disparus ont des contacts avec le Sentier lumineux. En outre, soutiennent ils, le fait pour le premier requérant d'avoir été libéré à trois reprises de détention ne saurait s'interpréter comme une indication que son retour se ferait en toute sécurité, de même, le fait pour les premier et deuxième requérants d'avoir réussi à quitter le Pérou ne signifie pas non plus qu'il serait sans danger pour eux d'y revenir. Notamment, en plaidant pour un traitement humain des prisonniers politiques et pour le respect de l'Etat de droit, le requérant s'est placé en situation dangereuse. C'est ce que confirme le fort mécontentement exprimé en public par le Premier ministre péruvien s'agissant de la décision de surseoir à l'exécution de l'arrêté qui refusait aux requérants et à d'autres demandeurs d'asile péruviens leur entrée en Suède.

Les requérants renvoient aux rapports établis par Amnesty International en mai et septembre 1992, ainsi qu'aux critiques émises par cette organisation sur la situation des droits de l'homme au Pérou. Amnesty International a notamment critiqué les poursuites pénales engagées contre M. Guzmán, qui, estime-t-elle, ne sont pas conformes aux normes internationales en matière de droits de l'homme. Les requérants renvoient en outre au rapport établi en août 1992 par Americas Watch ainsi qu'à des informations parues dans la presse et selon lesquelles même des avocats défendant des terroristes soupçonnés d'appartenir au Sentier lumineux ont été détenus.

Les requérants soutiennent enfin que la situation des droits de l'homme au Pérou s'est détériorée depuis le coup d'Etat du Président Fujimori en avril 1992, et que l'on signale de plus en plus de cas de personnes «disparues» ou tuées. La détérioration peut se constater aussi dans l'assouplissement des conditions posées par la loi pour être classé terroriste et dans l'introduction d'une infraction vaguement définie «apologie du terrorisme»

La Commission rappelle que les Etats contractants ont le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux. Ni la Convention ni ses Protocoles ne consacrent le droit à l'asile politique (Cour eur D H, arrêt Vilvarajah et autres du 30 octobre 1991, série A n° 215, p 34, par 102)

Cependant, l'expulsion d'un demandeur d'asile par un Etat contractant peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention, donc engager la responsabilité de l'Etat en cause au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants (ibid, par 103). Il ne suffit pas qu'il y ait simple possibilité de mauvais traitements (ibid, p 37, par 111)

En l'espèce, le Gouvernement a souligné que les liens du premier requérant avec le Sentier lumineux expliquent qu'il ne remplit pas les conditions pour obtenir l'asile de fait. Les requérants ont nié ces liens mais soutenu qu'en raison de leurs activités au Pérou, ils ont été accusés par les autorités péruviennes d'avoir des contacts avec cette organisation.

La Commission estime cependant que si l'allégation des requérants selon laquelle le premier requérant a été autrefois soumis à des traitements contraires à l'article 3 a été étayée par des éléments du dossier qui lui a été soumis, ce constat ne suffit pas à conclure que l'intéressé court aujourd'hui le risque réel d'être à nouveau soumis à ce genre de traitement si les requérants sont renvoyés au Pérou. En particulier, les requérants n'ont produit aucune preuve telle qu'un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître devant les autorités au Pérou. Il ne ressort pas non plus des documents obtenus que les requérants intéresseraient particulièrement les autorités péruviennes. Dès lors, l'allégation selon laquelle le premier requérant au moins est recherché par les autorités péruviennes n'a pas été étayée. De plus, les preuves fournies à la Commission quant aux antécédents des requérants et au contexte général au Pérou n'établissent pas que leur situation personnelle soit pire que celle des Péruviens qui ont regagné volontairement leur pays après s'être vu refuser l'asile par le Gouvernement (cf ibid, p 37, par 111)

La Commission attache également du poids au fait que les autorités suédoises semblent avoir acquis une expérience considérable dans l'examen d'affirmations de ce genre en raison du grand nombre de Péruviens demandeurs d'asile en Suède. Elle relève que des permis de séjour ont de fait été accordés dans de très nombreux cas. En outre, il faut noter que les autorités sont obligées d'examiner au fond les mêmes

éléments que ceux que les organes de la Convention utilisent pour apprécier l'affaire au regard de l'article 3 de la Convention. La décision prise par le Gouvernement le 8 juillet 1992 a en outre été rendue après une étude approfondie du dossier des requérants (cf. Cour eur. D.H., arrêt Cruz Varas et autres du 20 mars 1991, série A n° 201, p. 31, par 81).

La Commission note en particulier que le chapitre 8, article 1 de la loi sur les étrangers impose l'obligation absolue à l'organe suédois d'exécution de la décision de s'abstenir d'expulser l'intéressé si l'évolution de la situation des droits de l'homme dans le pays d'accueil constitue une raison valable de penser qu'il risque d'être, dans ce pays, soumis à la peine capitale, à une peine corporelle ou à la torture

Dans ces conditions, la Commission n'estime pas que des motifs sérieux et avérés aient été établis qui lui permettraient de penser que les requérants s'exposeraient, à leur retour au Pérou, à un risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la Convention

La question pourrait se poser de savoir si, vu le rapport psychiatrique du Dr Arellano en date du 15 octobre 1992, l'expulsion du premier requérant emporterait un traumatisme tel qu'il pourrait s'analyser en une violation de l'article 3 (cf. supra, arrêt Cruz Varas, p 31, par. 83-84).

La Commission relève toutefois qu'en droit suédois, une nouvelle demande d'asile ou de permis de séjour peut être introduite en invoquant des faits nouveaux. Les requérants ont reconnu que ni le rapport psychiatrique du 15 octobre 1992, ni le rapport établi en décembre 1992 par le Centre suédois d'aide aux victimes de tortures n'ont encore été invoqués à l'appui d'une telle demande. Cette possibilité leur demeure donc toujours ouverte

Dans ces conditions, la requête doit être rejetée comme manifestement mal fondée au sens de l'article 27 par 2 de la Convention.

Par ces motifs, la Commission, à la majorité,

DÉCLARE LA REQUÊTE IRRECEVABLE.